



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE
VOLONTAIRE
DES YVELINES**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire
du 25 novembre 2017**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
SECTION I - APPLICATION ET MODIFICATION	4
Article 1 - Application	4
Article 2 - Modification	4
SECTION II - COMPOSITION ET ACTION DU COMITE DEPARTEMENTAL	4
CHAPITRE 1- LES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL	4
Article 3 - Catégories de membres	4
Article 4 - Affiliation	4
Article 5 - Catégories de licence	5
Article 6 - animateurs	5
Article 7 - Certificat médical	5
Article 8 - Sanctions disciplinaires	5
CHAPITRE 11- LE SIGLE FÉDÉRAL ET LES TERMES DÉPOSÉS	6
Article 9 - Règles d'utilisation des marques et logos	6
Article 9.1 - Marques	6
Article 9.2 - Logos	6
CHAPITRE III - L'ASSOCIATION SPORTIVE	6
Article 10 - Lieu et conditions de pratique	6
Article 11 - Constitution	6
Article 12 - Affiliation	6
Article 13 - Formalités	7
Article 14 - Instances dirigeantes	7
Article 15 - Assemblée Générale	7
CHAPITRE IV - LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL (CODEP)	7
Article 16 - Constitution	7
Article 17 - Objet	7
Article 18 - Assemblée Générale	8
Article 19 - Mandat de représentation	9
Article 20 - Composition	9
SECTION III - LES ORGANES DE DIRECTION ET DU COMITE DEPARTEMENTAL	9
CHAPITRE 1- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 21 - Organisation et rôle	9
Article 22 - Ordre du jour et motions	9
Article 23 - Vérificateurs aux Comptes	9
Article 24 - Prise de parole	9
Article 25 - Règles de représentation	10
Article 26 - Règles de délibération	10
CHAPITRE II - LE COMITÉ DIRECTEUR	10
Article 27 - Rôle	10
Article 28 - Modalités et conditions de candidatures	10
Article 29 - Fonctionnement	11
Article 30 - Fonction	11
CHAPITRE III - LE BUREAU	11
Article 31 - Composition et fonctionnement	11
CHAPITRE IV - LA PRÉSIDENTE	11
Article 32 - Le Président	11
Article 33 - Le(s) Vice-président(s)	11

CHAPITRE V - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	12
Article 34 - Rôle et mission	12
CHAPITRE VI - LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE	12
Article 35 - Rôle et mission	12
Article 36 - Règlement des frais	12
Article 37 - Règlement financier	12
SECTION IV - LES ORGANES AUXILIAIRES DU COMITE DEPARTEMENTAL	12
CHAPITRE I - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	12
Article 38 - Mise en place	12
Article 39 - Participation	12
Article 40 - Constitution et rôle	13
Article 41 - Mission	13
CHAPITRE II - LES GROUPES DE TRAVAIL - LES CHARGÉS DE MISSION	13
Article 42 - Les Groupes de travail	13
Article 43 - Les Chargés de mission	13
CHAPITRE III - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF	14
Article 44 - Recrutement	14
Article 45 - Mission	14
SECTION V - RÉCOMPENSES	14
Article 46 - Récompenses	14
SECTION VI - MISES EN APPLICATION	14
Article 47	14
 ANNEXE 1 : LES COMMISSIONS	 15

PREAMBULE

SECTION 1 - APPLICATION ET MODIFICATION

Article 1 – Application

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tous les membres du Comité Départemental EPGV des Yvelines dont la définition figure à l'article 2 des statuts.

Article 2 - Modification

Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale (article 27 des statuts du Comité Départemental EPGV des Yvelines).

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Les propositions de modifications du Règlement Intérieur émanant du Comité Départemental EPGV des Yvelines doivent être adressées à la Fédération quatorze (14) semaines avant l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications, sont adressées aux associations sportives d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire des Yvelines affiliées à la FFEPGV, 21 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale, par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale ne peut modifier le Règlement Intérieur que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

SECTION II - COMPOSITION ET ACTION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Chapitre I – LES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 3 – Catégories de membres

L'article 2 des statuts définit les catégories de membres.

- Sont membres actifs les associations sportives affiliées qui se sont acquittées du montant de l'affiliation annuelle.

Les associations sportives comprennent :

- Les associations sportives d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire constituées en associations indépendantes et directement affiliées à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.
- Les associations sportives d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire constituées au sein d'associations existantes telles que clubs sportifs, centres culturels, de loisirs ou autres, sous réserve que leur organisation soit compatible avec les statuts de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques agréées par le Comité Directeur Départemental. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 4 - Affiliation

L'affiliation des associations sportives résulte normalement de l'accord tacite du Comité Directeur départemental réputé obtenu lors du dépôt de la demande d'adhésion, selon les conditions mentionnées dans les articles 4 et 5 des statuts.

En cas de refus par le Comité Directeur, et notamment en, application de l'article 5 des statuts, le demandeur peut faire appel devant le Comité Directeur fédéral.

Toute demande d'adhésion ou d'affiliation d'une association sportive entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur du Comité Départemental EPGV des Yvelines.

Article 5 – Catégories de licence

1 Licence individuelle

Délivrée par l'association sportive affiliée, à un pratiquant, s'il est à jour de sa cotisation.

2 Licence dirigeant

Délivrée à toute personne membre d'une association sportive affiliée et élue au Comité Directeur d'une association sportive affiliée, d'un Comité Départemental, d'un Comité Régional ou de la FFEPGV

3 Licence d'animateur

Délivrée par l'association sportive affiliée à toute personne en emploi ou en formation assurant l'encadrement des activités à titre bénévole ou rémunéré (cf. article 6).

4 Licence sans assurance

Délivrée par le Comité Départemental aux pratiquants membres d'une association sportive affiliée qui justifie être titulaire d'un contrat d'assurance

5 Licences collectives

Délivrée, à titre dérogatoire (cf. cahier des charges fédéral), sous couvert du Comité Départemental, à des associations sportives affiliées ou à des membres d'une autre fédération ou partenaires composés de pratiquants occasionnels ou en situation de précarité avec lesquelles un protocole d'accord a été signé.

Certaines activités sont ouvertes à des personnes non titulaires de la licence, il s'agit :

- de séances d'essai dans les associations sportives,
- d'activités de loisirs inférieures à 3 jours,
- de manifestations grand public organisées par la Fédération ou les Comités Départementaux/ Comités Régionaux/ Associations sportives.

Dans ces conditions, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés peut donner lieu à la perception d'un droit et, dans tous les cas de figure, doit être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 6 – Animateurs

L'animateur est titulaire :

- d'un diplôme habilité par la Fédération, répondant à la législation en vigueur,
- d'une formation adaptée aux publics et aux lieux où va se dérouler l'activité.

Selon son statut, il peut être libre ou non, de l'organisation matérielle (notamment en ce qui concerne les outils pédagogiques), des cours qu'il dispense ainsi que du contenu de la séance sous réserve que ceux-ci se rattachent à l'activité EPGV.

L'animateur rémunéré doit être en possession d'une qualification professionnelle et d'une carte professionnelle.

Article 7 - Certificat médical

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives est soumis aux règles définies par les articles 6 à 8 du règlement médical de la FFEPGV.

Article 8 - Sanctions disciplinaires

La perte de la qualité de membre et les sanctions disciplinaires sont définies par les articles 5 et 6 des Statuts départementaux complétés par le Règlement disciplinaire de la FFEPGV.

Chapitre II – LE SIGLE FEDERAL ET LES TERMES DEPOSES

Article 9 - Règles d'utilisation des marques et logos

L'utilisation des marques et des logos est réservée aux membres (dont la définition figure à l'article 3 du présent Règlement Intérieur) et leur utilisation, même occasionnelle, par une association, une société ou une personne étrangère à la Fédération, est soumise à son autorisation préalable.

En conséquence, les associations sportives affiliées, les Comités Départementaux et Régionaux sont seuls autorisés à les utiliser. Les procédures d'application sont indiquées aux dirigeants dans le cadre des publications fédérales.

➤ Article 9.1 - Marques

La FFEPGV dépose auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) les marques qu'elle juge utiles et nécessaires à son développement.

Les marques de la FFEPGV, "ÉDUCATION PHYSIQUE ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE", son sigle représentatif "FFEPGV" et son abréviation "EPGV" ainsi que le terme "Gymnastique Volontaire" et son abréviation "GV", sont déposés auprès de l'INPI et leurs dépôts sont renouvelés.

➤ Article 9.2 - Logos

Les logos de la FFEPGV sont déposés auprès de l'INPI. Ils appartiennent à la FFEPGV. Leur usage est soumis à des conditions d'utilisation fixées par la FFEPGV.

La FFEPGV a déposé des logos strictement réservés à son usage et à celui des Comités Régionaux, Comités Départementaux et Associations sportives affiliées.

Le logo FFEPGV est strictement réservé à son usage exclusif. Avant de pouvoir l'utiliser, les structures déconcentrées et décentralisées ainsi que ses partenaires doivent obtenir une autorisation écrite de la FFEPGV.

Chapitre III – L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 10 - Lieu et conditions de pratique

L'association sportive forme la structure de base dans laquelle se pratiquent les activités physiques entrant dans l'objet de la FFEPGV.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les pratiquants s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent.

Article 11 - Constitution

La constitution de l'association sportive s'effectue suivant la procédure définie ci-dessous :

1. Association sportive déclarée en Préfecture, formée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901
2. Association sportive formée au sein d'une autre association déclarée comportant d'autres activités.

Article 12 – Affiliation

Toute demande d'affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et des Règlements de la FFEPGV.

Pour demander son affiliation à la FFEPGV, l'association sportive doit comprendre dans son objet le terme : Gymnastique Volontaire

Elle adresse au Comité Départemental EPGV des Yvelines, la composition de son Comité Directeur et/ou de son Bureau ainsi qu'un exemplaire de ses statuts.

Pour l'encadrement des séances d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, l'association sportive a recours au service des animateurs habilités (article 6 du Règlement Intérieur).

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier tous ses adhérents,
- à adresser dans les meilleurs délais la liste de toutes les licences qu'elle a délivrées.

La Fédération est agréée par le Ministère chargé des sports en application de l'article L.131-8 du code du sport. L'affiliation de l'association sportive à la FFEPGV vaut agrément (article L.121-4 du code du sport).

L'agrément permet à l'Association sportive affiliée de bénéficier :

- de la reconnaissance officielle de son activité,
- de l'aide éventuelle des collectivités publiques,

- des dispositions avantageuses de réglementations administratives.

Article 13 – Formalités

Toute modification, dans la composition du Bureau et/ou du Comité Directeur, et des statuts, doit être notifiée dans le mois qui suit au Comité Départemental EPGV des Yvelines. Il en est de même en cas de dissolution.

Article 14 - Instances dirigeantes

L'association sportive est dirigée par un Bureau composé au minimum de trois membres (un Président, un Secrétaire, un Trésorier) et éventuellement d'un Comité Directeur, élus pour une durée maximum de quatre ans liée aux Olympiades.

Article 15 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association sportive doit se tenir avant celle du Comité Départemental. Elle élit le délégué qui la représentera à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Une Assemblée Générale est convoquée au minimum une fois par an.

Le compte rendu est établi dans un délai d'un mois après la réunion. Il doit comporter :

- pour l'année passée :
 - le rapport moral,
 - le rapport d'activité,
 - le rapport financier.
- pour l'année à venir :
 - les projets,
 - le budget,
 - le montant de la cotisation (incluant le montant de la licence).

Le compte rendu est destiné :

- au Comité Départemental,
- aux archives de l'association sportive.

Il est consultable, à la demande, par les licenciés.

Le Comité Départemental EPGV des Yvelines ne peut intervenir dans le déroulement de l'Assemblée Générale de l'association sportive.

L'association sportive peut solliciter la présence du Comité Départemental, qui en cas de litige s'efforcera de résoudre les différends par les voies de la conciliation et dans le respect des statuts de l'association sportive et du Comité Départemental.

CHAPITRE IV - LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL (CODEP)

Article 16 - Constitution

La constitution, la composition, l'administration et le fonctionnement du Comité Départemental EPGV des Yvelines sont définis par les articles 9 et 11 des statuts de la Fédération.

Les statuts du Comité Départemental EPGV des Yvelines sont déposés auprès de la Préfecture du département, communiqués à la FFEPGV, au Comité Régional EPGV Ile de France et auprès des services déconcentrés compétents de l'État

Les Comités Départementaux doivent prendre et utiliser la dénomination et le sigle suivant:

Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire suivi du nom du département.

Article 17 - Objet

Par délégation de la FFEPGV, le Comité Départemental des Yvelines a pour objet :

- de mettre en œuvre la politique fédérale,
- d'accompagner et de favoriser la création et le fonctionnement des associations d'Éducation

- Physique et de Gymnastique Volontaire par tous moyens,
- de représenter la FFEPGV auprès des instances départementales représentantes de l'État, des collectivités territoriales, et autres institutions départementales,
 - d'informer le grand public sur les avantages de pratiquer l'activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

La Fédération contrôle l'exécution de cette délégation et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des structures déconcentrées (L. 131-11 du code du sport).

Chaque année, le Comité Départemental EPGV Yvelines communique son plan d'actions aux associations sportives, au Comité Régional et à la Fédération, et en établit le bilan tant financier que politique.

Les ressources financières du Comité Départemental sont composées :

- de la cotisation (part départementale) versée par les associations sportives affiliées,
- du reversement fédéral sur les licences,
- de subventions publiques,
- des financements fédéraux attribués dans le cadre des projets,
- des participations de partenaires financiers,
- des produits des manifestations,
- du revenu de ses biens et valeurs.

Article 18 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Comité Départemental doit se tenir avant celle du Comité Régional. Elle élit un délégué et un suppléant à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'appartenance sur proposition de son Comité Directeur. Le suppléant assiste à l'Assemblée Générale de la FFEPGV et du Comité Régional en cas d'empêchement du délégué avec les mêmes prérogatives que celui-ci.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental peut être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur de la FFEPGV lorsque la situation du Comité Départemental le justifie.

La liste des associations sportives EPGV, convoquées à l'Assemblée Générale, est arrêtée par le Comité Départemental un mois avant la date prévue.

Chaque association sportive affiliée dispose d'un nombre de voix déterminé par le nombre de licences qu'elle a délivrées la saison précédente (article 8 - 1 des statuts du Comité Départemental EPGV Yvelines).

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement

- le rapport moral,
- le rapport d'activité pour la saison écoulée,
- le rapport financier pour la saison écoulée,
- les projets départementaux,
- le projet de budget comportant la part départementale,
- les motions,
- les questions diverses,
- un compte rendu des actions menées par la FFEPGV.

Dans un délai maximum de deux mois après son Assemblée Générale, le Comité Départemental établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet d'activité
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes,
- les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est adressé par voie postale ou numérique :

- à la FFEPGV (Secrétariat Général),
- au Comité Régional,
- aux associations sportives affiliées,
- à la Direction Départementale chargée des Sports,
- aux partenaires,
- aux collectivités territoriales.

Il est conservé aux archives du Comité Départemental.

Article 19 - Mandat de représentation

Le Comité Directeur de la FFEPGV peut éventuellement mandater le Comité Régional d'appartenance ou l'une des associations sportives affiliées à la Fédération d'un département non structuré, pour tenir lieu de Comité Départemental provisoire.

Article 20 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose des représentants élus des associations sportives du département, affiliées à la FFEPGV.

Ces représentants doivent être licenciés à la FFEPGV et élus par leur Assemblée Générale sur proposition de leur Comité Directeur.

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative :

- le représentant de la FFEPGV désigné par sa structure,
- le représentant du Comité Régional désigné par sa structure,
- les membres du Comité Directeur départemental, Ces personnes doivent être licenciées à la FFEPGV.

En cas de plainte pour irrégularité ou de litige, le différend peut être porté devant les instances dirigeantes fédérales qui s'efforceront de le résoudre par les voies de la conciliation.

SECTION III - LES ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Chapitre 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 - Organisation et rôle

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs de l'Assemblée Générale départementale sont définis dans les statuts par les articles 8 et 9.

Article 22 - Ordre du jour et motions

La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale départementale sont adressés aux Associations sportives affiliées 21 jours avant la date de la réunion, par voie postale ou électronique.

Les demandes d'intervention émanant des associations sportives doivent parvenir au Comité Départemental au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale départementale

L'Assemblée Générale est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions diverses recevables par elle.

Article 23 - Vérificateurs aux Comptes

L'Assemblée Générale élit, pour une période de deux exercices au moins, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes pour examiner les comptes du Comité Départemental EPGV des Yvelines (en application du décret du 27 mars 1993 numéro 93-568).

Article 24 - Prise de parole

Seuls les Dirigeants d'association sont autorisés à prendre la parole.

Le Comité Directeur de la Fédération n'intervient pas dans le déroulement de l'Assemblée Générale du Comité Départemental. Néanmoins, en cas de plainte pour irrégularité ou de litige, le différend peut être porté devant le Comité Directeur régional ou fédéral qui s'efforcera de le résoudre par les voies de la conciliation ou, si nécessaire, interpellera la commission disciplinaire concernée qui statuera

Article 25 - Règles de représentation

Le jour de l'Assemblée Générale, et avant l'ouverture, les représentants des Associations sportives justifient de leur identité, de leur pouvoir, de leur licence de la saison en cours.

Article 26 - Règles de délibération

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si :

- au moins 50 % des membres actifs sont présents,
- au moins 50 % des voix sont représentées,

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour la validité du scrutin, sont pris en compte les votes, « contre », « abstention » et « pour » ; les suffrages exprimés devront représenter la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

La majorité arithmétique, 50 % arrondi au chiffre supérieur, est appliquée pour déterminer la majorité absolue (exemple : si le nombre de voix est égal à 801, la majorité absolue sera de 401 voix).

Si cette majorité n'est pas atteinte, sur proposition du Comité Directeur, un examen complémentaire ou un réajustement du motif de la délibération est possible. Ensuite, un second vote a lieu, dans les mêmes conditions.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le motif de la délibération est déclaré refusé pour cette Assemblée Générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Chapitre II – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 27 – Rôle

La composition, le fonctionnement, les pouvoirs et la procédure de révocation du Comité Directeur, sont définis par les articles 10, 11 et 12 des statuts.

Le rôle du Comité Directeur est de définir la politique fédérale, la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, en assurer la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Article 28 - Modalités et conditions de candidatures

Le Comité Départemental fait appel à candidatures lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur et à la Présidence doivent parvenir par courrier au CODEP, 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance de candidats, il sera fait appel à candidature spontanée au cours de l'Assemblée Générale.

Tout candidat doit justifier :

- de son numéro de licence de l'année en cours,
- d'une ancienneté de licencié dans la Fédération d'au moins une saison complète.

Les personnes qui ont la qualité de salariés permanents du CODEP ne peuvent faire acte de candidature au Comité Directeur.

Avant le scrutin lors de l'Assemblée Générale, chaque candidat dispose, s'il le souhaite, d'un temps de parole de deux minutes. La désignation du premier candidat à se présenter sera déterminée par tirage au sort, les autres candidats suivront l'ordre alphabétique.

Le candidat à la Présidence, désigné par le Comité Directeur, disposera de 15 minutes maximum pour présenter son programme et répondre aux questions des délégués mandatés.

Article 29 - Fonctionnement

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est arrêté par le Secrétaire Général sur proposition du Président et du Bureau. Il doit être diffusé auprès des membres du Comité Directeur une semaine avant la date de la réunion.

Le compte rendu est adressé pour approbation aux membres du Comité Directeur.

Article 30 - Fonction

Les membres du Comité Directeur sont invités à occuper une fonction précise dans l'organigramme du Comité Départemental.

Le Comité Directeur peut consulter, en tous domaines, des experts dont les compétences lui sont nécessaires.

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une licence EPGV en cours de validité pour pouvoir valablement siéger au Comité Directeur ainsi que, le cas échéant, au Bureau Directeur. Tout membre du Comité Directeur devra renouveler sa licence au plus tard la veille de la première réunion du Comité Directeur suivant la rentrée sportive.

Dans le cas de trois absences sans excuse valable, le Comité Directeur peut décider de l'exclusion du membre concerné.

Toutes les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des membres composant le Comité Directeur. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié des membres composant le Comité Directeur.

Le vote par correspondance (papier ou courriel) peut être utilisé à titre exceptionnel, à la demande du Président ou du Bureau.

Le vote par procuration est interdit.

Chapitre III – LE BUREAU

Article 31 - Composition et fonctionnement

Les modalités de composition et de fonctionnement du Bureau Directeur sont définies par l'article 15 des statuts du Comité Départemental EPGV Yvelines.

CHAPITRE IV - LA PRÉSIDENTE

La Présidence est composée du Président et d'au moins un Vice-président.

Article 32 - Le Président

Les procédures de désignation du candidat et d'élection par l'Assemblée Générale sont définies par l'article 14 des statuts du Comité Départemental.

Si le candidat est récusé par l'Assemblée Générale, les mêmes procédures seront appliquées autant de fois que nécessaire.

Le rôle et les pouvoirs du Président, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définis par les articles 16 et 16-1 des statuts du Comité Départemental EPGV Yvelines.

Article 33 - Le(s) Vice-président(s)

La Présidence attribue à chaque Vice-président un champ d'intervention qui lui est propre, dans le cadre du projet départemental.

Le(s) Vice-président(s) est (sont) habilité(s) à représenter le Président, par délégation, sur certains dossiers et à l'occasion de certaines manifestations.

Le Président peut déléguer, par écrit, aux Vice-présidents ou toutes personnes choisies par lui, une mission particulière.

Le délégué est tenu par le contenu de la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE V - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 34 - Rôle et mission

Le rôle du Secrétaire Général est défini dans l'article 17 des statuts départementaux.

CHAPITRE VI - LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Article 35 - Rôle et mission

Le rôle du Trésorier Général est défini dans l'article 17 des statuts départementaux.

Article 36 - Règlement des frais

➤ FRAIS INTERNES AU CODEP

- Remboursement des frais de déplacement pour les réunions sur convocation, pour tous les membres du Comité Directeur, du Bureau, des Commissions, des groupes de travail et de l'Assemblée Générale du Comité Départemental EPGV des Yvelines.
- Remboursement des frais de déplacement pour les tâches affectées à leurs fonctions pour les membres du Bureau, Responsables et membres des Commissions.
- Remboursement des travaux pour leur commission, pour les Responsables de Commissions.

➤ FRAIS EXTERNES AU CODEP

- Les stages de formation sont pris en charge par le Comité Départemental, lorsqu'ils rentrent dans l'exercice de la fonction, après accord du Responsable de la Commission et/ou du Président.
- Les frais de déplacement à ces stages sont pris en charge par le Comité Départemental occasionnellement selon l'accord du Responsable et du Président.
- Remboursement des frais de déplacement et de repas à tout membre élu ou salarié du Comité Départemental, envoyé en mission de représentation ou de travail.

➤ VALORISATION DU BÉNÉVOLAT

- Tout membre élu bénéficie d'un "Crédit Stage GV" déterminé par le Comité Directeur pour un mandat complet.

Les frais de stages de formation continue et autres ainsi que les frais de déplacement et de repas sont remboursés sur note de frais dans la limite des plafonds déterminés chaque année par le Comité Départemental.

Article 37 - Règlement financier

Conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière, le Comité Départemental EPGV Yvelines s'est doté d'un règlement financier. Il vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration, protéger sa santé financière, et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif.

SECTION IV - LES ORGANES AUXILIAIRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Chapitre I – LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 38 - Mise en place

Les Commissions Départementales sont mises en place par le Comité Directeur selon les nécessités du projet départemental.

Le Comité Directeur détermine leur objet, leur composition, leur rôle, leur mission et leur durée en fonction des tâches et des objectifs définis.

Le Comité Directeur peut aussi mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Article 39 - Participation

Les membres du Bureau peuvent assister et participer aux réunions et aux travaux des commissions.

Les salariés du siège peuvent participer aux réunions, à titre d'experts, selon leur disponibilité et après accord du Directeur Général ou de leur cadre responsable.

Article 40 - Constitution et rôle

Chaque membre licencié peut faire acte de candidature à une Commission Départementale.
Les candidatures doivent être adressées au CODEP dans les délais fixés par le Comité Directeur.
Les membres sont élus à la majorité absolue par le Comité Directeur. Les Responsables de Commission sont obligatoirement membres du Comité Directeur.

Les commissions se réunissent au moins trois fois par an et rendent compte par écrit de leurs travaux au Comité Directeur par l'intermédiaire du Secrétariat Général dans les trois semaines qui suivent leur réunion.

Article 41 – Mission

Dans le cadre de sa mission, chaque Commission élabore un projet d'action annuel accompagné d'un budget qu'elle soumet à l'approbation du Comité Directeur.

Les membres des commissions ne peuvent recevoir de rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls admis, sur justificatifs

Est énoncé en annexe 1 du Règlement Intérieur, l'existant des différentes commissions.

Chapitre II – LES GROUPES DE TRAVAIL - LES CHARGÉS DE MISSION

Article 42 – Les Groupes de travail

Les groupes de travail sont mis en place à l'initiative du Comité Directeur ou du Bureau, en vue de la réalisation d'une tâche précise, en fonction des besoins et des impératifs de la politique départementale.

Ils fonctionnent avec un nombre limité de membres, pour une période déterminée par le Comité Directeur et/ou le Bureau.

Ces groupes sont rattachés soit :

- à une Commission,
- au Comité Directeur,
- au Bureau

Le responsable rend compte, par écrit, des travaux de son groupe au Secrétariat Général, et éventuellement au Président de la Commission concernée dans les quinze jours qui suivent chaque réunion de travail.

Chaque groupe de travail élabore un budget pour les tâches qui lui sont confiées et qu'il soumet au Comité Directeur.

Les membres des groupes de travail ne peuvent recevoir de rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls admis, sur justificatifs.

Article 43 – Les Chargés de mission

Les chargés de mission sont mis en place à l'initiative du Comité Directeur. Ils sont attachés à la Présidence, ils ont un double rôle :

- politique, de respect des orientations,
- technique, d'apport de compétence.

Si ce sont des personnes rétribuées, ils sont recrutés sur leurs compétences techniques pour un ou plusieurs dossiers.

L'activité du chargé de mission est prévue pour une période déterminée et limitée dans le temps.

Il rend compte par écrit de l'avancement de ses travaux au Comité Directeur ou au Bureau.

Chapitre III – LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Article 44 - Recrutement

Le personnel administratif est engagé par le Président, après avis du Bureau, en fonction des besoins déterminés par le Comité Directeur.

Le contenu du poste, les conditions de rémunération, le lieu et les horaires de travail font l'objet d'un contrat de travail.

Article 45 - Mission

Sous la responsabilité et avec le concours du Secrétaire général, le personnel administratif a pour mission d'assurer toutes les activités administratives nécessaires au fonctionnement du Siège du CODEP.

Il s'assure, en particulier, que la circulation de l'information et son traitement s'effectue sans contrainte ni retard.

Le personnel administratif est appelé à participer, aux réunions du Comité Directeur, du Bureau, de Commissions ou de Groupes de travail notamment en fonction des dossiers dont ils ont la charge.

SECTION V - RÉCOMPENSES

Article 46 – Récompenses

En reconnaissance des services rendus ou de la constance de leur présence, la FFEPGV peut attribuer des récompenses à ses membres licenciés ou à ses structures affiliées et déconcentrées.

L'attribution de ces récompenses est faite, sur demande du CODEP en fonction de critères définis et publiés par la Fédération.

SECTION VI – MISE EN APPLICATION

Article 47

Le présent Règlement Intérieur entre en application à la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur son acceptation, le 25 Novembre 2017.

La Présidente

Jocelyne Marteau



ANNEXE 1

COMMISSION ACTIVITES PHYSIQUES de PLEIN AIR

Cette structure a pour mission :

- La sensibilisation à des actions sportives de pleine nature.
- L'organisation d'activités physiques de pleine nature sur une journée ou un séjour, ouvert à tout licencié, dans les conditions d'encadrement et de pratique définies par la Fédération.

L'organisation de la participation du CODEP aux manifestations départementales décidées par le Comité Directeur

COMMISSION ADMINISTRATION

Cette structure a pour mission :

- De faire des propositions susceptibles d'aider le Comité Directeur dans l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la gestion administrative et financière.
- D'élaborer toutes propositions susceptibles d'aider le Comité Directeur en matière de statuts et Règlement Intérieur.
- De répondre aux questions d'ordre juridique ou administratif qui lui sont posées.
- De mettre en œuvre les procédures disciplinaires à la demande du Comité Directeur.
- De collaborer avec le groupe de travail dirigeant en matière de formation.
- Pour chaque litige, de proposer au Comité Directeur les membres composant la commission disciplinaire (voir article 5 du présent Règlement Intérieur).

COMMISSION COMMUNICATION

Cette structure a pour mission :

- De faire des propositions susceptibles d'aider le Comité Directeur dans l'élaboration de la politique départementale en matière de communication.
- De préparer et soumettre à l'approbation au Comité Directeur, les thèmes des publications.
- De proposer au Comité Directeur tout projet d'évolution et de diffusion des publications en collaboration avec les différentes commissions.

COMMISSION DEVELOPPEMENT

Cette structure a pour mission :

- De faire des propositions susceptibles d'aider le Comité Directeur dans l'élaboration de la politique départementale en matière de développement.
- De recenser l'activité du Département, de suivre attentivement les effectifs des clubs, de connaître leur évolution, leur implication, leur situation
- De rencontrer, créer des liens directs avec les clubs et le CODEP et les entretenir afin de les fidéliser
- Promouvoir de nouvelles activités sportives pour conquérir de nouveaux publics.

COMMISSION DIRIGEANT

Cette structure a pour mission :

- De faire des propositions susceptibles d'aider le Comité Directeur en matière de formation et d'information des dirigeants.
- D'élaborer des projets liés à la valorisation des dirigeants.

COMMISSION DISCIPLINAIRE

Cette structure ponctuelle a pour mission l'application du Règlement disciplinaire de la FFEPGV adopté par l'Assemblée Générale du 11 Décembre 2004.

Règlement disciplinaire modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 Mars 2017 de Dijon

Règlement disciplinaire modifié par le Comité Directeur fédéral des 22 et 23 Septembre 2017.

COMMISSION TECHNIQUE

Cette structure a pour mission :

- de veiller, sous le contrôle du Président, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de la Fédération, en matière de formation et de développement.
- D'apporter aux élus ses avis sur la politique de formation et de développement.
- D'élaborer, pour les soumettre au Comité Directeur, les projets et les budgets prévisionnels en matière de formation et de développement.
- D'organiser, coordonner et gérer les différents stages de formation continue.
- D'établir les bilans tant pédagogiques que financiers afin de rendre compte au Comité Directeur de l'activité conduite et des résultats.